

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SHIRO**

de la société                            UPL France SAS  
enregistrée sous le                    n°2015-1135

Vu les conclusions de l'évaluation du 22 octobre 2015,

Considérant que l'origine de la substance active de la préparation SHIRO n'a pas été reconnue au niveau européen, comme équivalente à celle de la substance active de la préparation de référence,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée en France.**

SHIRO est un produit phytopharmaceutique destiné à lutter contre les maladies cryptogamiques des cultures de pomme de terre. Il contient 100 g d'herbicide actif par litre de solution d'application. Il est destiné à être appliqué par pulvérisation dans les champs de pomme de terre.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	SHIRO
Type de produit	Générique
Préparation de référence	SAFARI
Titulaire	UPL France SAS 132-190 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg – triflusulfuron-méthyl
Numéro d'intrant	958-2015.01
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

01 FEV. 2016

**Françoise WEBER**  
**Directrice générale adjointe produits réglementés**  
**Agence nationale de sécurité sanitaire de**  
**l'alimentation, de l'environnement et du travail**